

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 15 février 2017

La Directrice Régionale

à

Madame la Directrice
RTDH

Port Pétrolier de Fos
Tour Vigie

13270 Fos-sur-Mer

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 14 décembre 2016 dans l'établissement RTDH à Fos-sur-Mer.

Ref : Votre courrier en réponse du 02 janvier 2017.

Madame la directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 décembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Garanties financières ;
- Bilan et perspectives des activités ;
- Bilan des émissions (notamment rejets air et COv) ;
- Plan de modernisation des installations industrielles ;
- Gestion des déchets ;

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par les Inspecteurs de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé

Remarques particulières relevées :

La remarque n° 4 n'a pas eu une réponse totalement satisfaisante considérant que le planning proposé n'est pas compatible avec les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 pour la mise en conformité des réservoirs S2, S3 et S7, en particulier à l'article 18 qui a fait l'objet d'un écart lors de l'inspection du 27 novembre 2012. Ce point particulier n'ayant pu être suffisamment abordé lors de l'inspection du 14 décembre 2016, la conformité à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 fera l'objet d'un examen approfondi lors d'une prochaine inspection courant 2017. Toutefois je prends acte de votre engagement d'anticiper les visites décennales de ces réservoirs pour les mettre en conformité.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je relève en particulier les points suivants :

- l'engagement de réaliser une étude relative à l'extension de la rétention de la pomperie afférente au dépotage de l'atelier « fluxage » ;
- la mise en place d'une rétention mobile pour les produits de traitement des eaux de la chaudière ;
- la transmission du POI mis à jour dans le courant du 1^{er} trimestre 2017 ;

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 27 novembre 2012 il avait été relevé 2 écarts dont le n° 1 restait à clore. Il fera l'objet d'un examen approfondi lors d'une prochaine inspection (voir ci-dessus).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.